

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

**Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets**

**DECISION ADMINISTRATIVE OCTROYANT L'AGREMENT EN
QUALITE DE LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS AU
LABORATOIRE EUROFINS ANALYTICO B.V., Gildeweg n° 44 – 46,
3771NB Barneveld, Pays-Bas**

Numéro d'agrément WAL-LABO DECHETS-010

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets introduite en date du 1^{er} mars 2023 par la société Eurofins Analytico B.V., Gildeweg n° 44 – 46, 3771NB Barneveld, Pays-Bas, et complétée en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par le laboratoire de référence de l'ISSeP en date du 9 juin 2023 ;

Vu le rapport rédigé par le Département du Sol et des Déchets en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que la requérante dispose du matériel et d'un personnel suffisants tant par le nombre que par ses qualifications aux fins d'exécuter les analyses visées par la demande ;

Considérant que la requérante est accréditée selon la norme EN ISO 17025 et que son accréditation couvre au moins un paramètre en lien avec l'analyse des déchets ;

Considérant que la requérante participe régulièrement aux essais d'intercomparaison organisés par le Laboratoire de référence de l'ISSeP ainsi qu'à un ensemble d'autres essais avec des résultats globalement satisfaisants ;

Considérant que le site visé par la demande de renouvellement est agréé depuis 2002 pour ce type d'activités et que la mise en œuvre des agréments successifs a toujours donné satisfaction au DSD ;

Considérant que l'agrément précédent dont disposait ce laboratoire est arrivé à échéance le 21 avril 2023 ; qu'en raison de la charge de travail au sein de l'administration, l'instruction du présent dossier n'a pas pu être effectuée de façon à délivrer un nouvel agrément avant l'échéance précitée ; que cet élément n'est en aucune façon imputable au demandeur ; qu'il est légitime que les analyses réalisées par ce laboratoire entre le 22 avril 2023 et la date de signature de la décision de renouvellement de l'agrément conservent leur validité au regard des dispositions du décret relatif aux déchets et que le présent agrément produise ses effets à la date du 22 avril 2023 ;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets est **octroyé** au laboratoire Eurofins Analytico B.V., ci-après dénommé « le laboratoire », pour son siège d'exploitation situé Gildeweg n° 44 – 46, 3771NB Barneveld, Pays-Bas.

L'agrément porte le numéro « WAL-LABO DECHETS-010 ». Ce numéro est mentionné dans toute correspondance officielle avec les autorités wallonnes ainsi que sur tout document émis en application de la présente décision.

Art. 2. La direction du laboratoire est assurée par Monsieur Bart VANDERMOSTEN, Administrateur délégué et Directeur général.
Monsieur Arjan VELDHUIZEN, Directeur technique est habilité à signer ou contresigner tout rapport ou étude rédigé en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 précité.

Art. 3. Le présent agrément concerne les activités suivantes, détaillées en annexe de la présente décision :

- 1° Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.
- 2° Analyse inorganique
- 3° Analyse organique

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent agrément, la sous-traitance est exclusivement autorisée dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- cette sous-traitance résulte de raisons imprévisibles,
- elle est exceptionnelle et temporaire,
- le laboratoire s'assure que le sous-traitant est également agréé par la région wallonne et que son agrément couvre bien les paramètres à analyser,
- le laboratoire notifie sans délai à l'administration ce recours exceptionnel à la sous-traitance.

Art. 4. Le laboratoire prend toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les

conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets, et tout particulièrement de son article 26.

Le laboratoire prend par ailleurs toutes les dispositions nécessaires afin :

- 1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées ;
- 3° de permettre aux fonctionnaires du Département du Sol et des Déchets ou du Département de la Police et des Contrôles ainsi qu'aux représentants du laboratoire de référence de l'ISSEP d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité ;
- 4° de suivre les directives fixées par l'administration et le laboratoire de référence de la Région wallonne, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse et notamment lorsque cela s'avère pertinent dans le cadre du présent agrément, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets ;
- 5° de conserver durant une période de six mois tout échantillon soumis à analyse en application du présent agrément ;
- 6° de communiquer sans délai à l'administration toute modification significative qui surviendrait au cours de la période d'agrément parmi les informations fournies pour obtenir l'agrément.

Art. 5.

Le laboratoire est tenu de procéder à l'analyse des déchets dans les délais requis par les fonctionnaires visés à l'Article 4, 3°.

Le protocole d'analyse mentionne :

- 1° la date et l'heure de réception de l'échantillon ;
- 2° le numéro d'ordre de l'échantillon ;
- 3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé ;
- 4° l'indication des méthodes d'analyses ;
- 5° l'indication des résultats obtenus et les remarques éventuelles ;
- 6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.
- 7° Le numéro d'agrément du laboratoire

Le protocole d'analyse est transmis au donneur d'ordre.

Art. 6. Le laboratoire se soumet à ses frais aux analyses qui lui seront confiées par le laboratoire de référence de l'ISSeP aux fins de tester la qualité des méthodes analytiques utilisées ainsi que les capacités techniques du personnel y employé.

Le laboratoire participe aux essais d'intercomparaison organisés par le Laboratoire de référence de l'ISSeP.

En outre, si le laboratoire participe à des essais d'intercomparaison organisés par d'autres organismes accrédités, il communique, sur simple demande, à l'administration et au laboratoire de référence de l'ISSeP les résultats obtenus, ainsi que les méthodes utilisées dans le cadre de ces essais d'intercomparaison.

Art. 7. Le laboratoire se conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de déversement d'eaux usées et de gestion des déchets générés dans ses installations pour la durée de validité du présent agrément au moins.

Art. 8. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'AGW du 11 avril 2019 précité, l'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré par l'administration, en tout ou en partie, définitivement ou provisoirement lorsque :

- l'une des conditions référencées par cet article de l'AGW n'est pas respectée,
- et/ou lorsqu'une des conditions fixées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la présente décision n'est plus remplie,
- et/ou lorsque le laboratoire ne peut plus effectuer les opérations qui lui incombent avec la compétence et l'indépendance requises.

Art. 9. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à partir de la date précisée à l'article 11.

Art. 10. Un recours auprès de la Ministre de l'Environnement peut être introduit conformément aux dispositions des articles 21 à 24 de l'AGW du 11 avril 2019 précité.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 11. La présente décision produit ses effets à la date du 22 avril 2023.

NAMUR, le.....**22-06-2023**


B. HEINDRICHS

ANNEXE : ACTIVITES DU LABORATOIRE

1. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques

- 1.1. pH
- 1.2. conductivité
- 1.3. turbidité
- 1.4. matières sèches, humidité
- 1.5. pouvoir calorifique
- 1.6. teneur en cendres
- 1.7. teneur en solvants
- 1.8. point d'éclair
- 1.9. point d'inflammabilité
- 1.10. DBO
- 1.11. DCO
- 1.12. Test de lixiviation
- 1.13. Matières en suspension

2. Analyse inorganique

- 2.1. analyse élémentaire : métaux dont le chrome hexavalent et le mercure, N, S, Cl
- 2.2. cations
- 2.3. anions
- 2.4. composés fluorés
- 2.5. composés soufrés
- 2.6. composés halogénés
- 2.7. composés azotés

3. Analyse organique

- 3.1. identification et dosage ;
- 3.2. TOC dans les éluats ;
- 3.3. AOX ; EOX
- 3.4. solvants chlorés ;
- 3.5. pesticides chlorés ;
- 3.6. substances lipophiles extractibles ;
- 3.7. phénols ;
- 3.8. MAH ;
- 3.9. PAH : 6 de Borneff et 16 totaux
- 3.10. PCB, PCT ;
- 3.11. composés cyanurés ;
- 3.12. composés azotés ;
- 3.13. composés soufrés ;
- 3.14. hydrocarbures totaux, polaires et non polaires ; hydrocarbures (C10-C40)
- 3.15. PolychloroDibenzoDioxine ; PolychloroDibenzoFurane.

Vu pour être annexé à la décision du **22-06-2023** octroyant l'agrément
n° WAL-LABO DECHETS-010 au laboratoire EUROFINS ANALYTICO B.V.

**La Directrice générale du
Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**


B. HEINDRICHS